



Consultation écrite
Projet de règlement
2021-U55-3

Ce projet de règlement vise à :

- a) Modifier l'article 19.3.1 du Règlement de construction numéro 2009-U55 afin de permettre qu'un chalet de moins de 67 mètres carrés, faisant partie d'un regroupement de chalets, puisse être construit sur pilotis, reposer sur pieux ou caissons ou un système de type « dalle sur le sol ».

- L'article 19.3.1 est modifié par l'ajout d'un cinquième alinéa et se lit comme suit :

AVANT MODIFICATION	APRÈS MODIFICATION
<p>19.3.1 Nécessité de fondations</p> <p>Tout bâtiment doit, soit avoir des fondations continues de béton placé, soit reposer sur pieux ou caissons, soit reposer sur un système de type « dalle sur le sol ». Toutefois, une superficie de plancher équivalent à un maximum de 20 % de la superficie de plancher totale du bâtiment peut être construit sur pilotis.</p> <p>Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.</p> <p>Le niveau inférieur de tout mur de fondation, autre qu'un système de type « dalle sur le sol » et d'un mur de fondation reposant sur le roc, ne doit pas être à une profondeur moindre que 1,5 m.</p> <p>Malgré le premier alinéa du présent article, un bâtiment énuméré ci-après peut ne pas avoir de fondation, pourvu qu'il ne soit pas attenant ou incorporé à un bâtiment principal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un garage pouvant contenir un maximum de 2 véhicules ; 2) un abri d'auto ; 3) une remise ; 4) un bâtiment temporaire. 	<p>19.3.1 Nécessité de fondations</p> <p>Tout bâtiment doit, soit avoir des fondations continues de béton placé, soit reposer sur pieux ou caissons, soit reposer sur un système de type « dalle sur le sol ». Toutefois, une superficie de plancher équivalent à un maximum de 20 % de la superficie de plancher totale du bâtiment peut être construit sur pilotis.</p> <p>Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.</p> <p>Le niveau inférieur de tout mur de fondation, autre qu'un système de type « dalle sur le sol » et d'un mur de fondation reposant sur le roc, ne doit pas être à une profondeur moindre que 1,5 m.</p> <p>Malgré le premier alinéa du présent article, un bâtiment énuméré ci-après peut ne pas avoir de fondation, pourvu qu'il ne soit pas attenant ou incorporé à un bâtiment principal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un garage pouvant contenir un maximum de 2 véhicules ; 2) un abri d'auto ; 3) une remise ; 4) un bâtiment temporaire. <p>Malgré les dispositions des alinéas précédents, un chalet de moins de 67 mètres carrés faisant partie d'un regroupement de chalets conforme à l'article 14.5 du Règlement de zonage n'est pas tenu d'être érigé sur une fondation continue de béton coulé sur place. Un tel chalet doit être construit sur pilotis, reposer sur pieux ou caissons ou un système de type « dalle sur le sol ».</p>



SAINTE 
AGATHE
 **DES**
 **MONTS**

FIN
MERCI !

